

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement
2006 ICPE 151**

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU les actes administratifs délivrés à la S.A. AIR LIQUIDE pour les différents stockages de gaz exploités à CARQUEFOU ;

VU la demande présentée par la S.A. AIR LIQUIDE, dont le siège social est situé 75 quai d'Orsay à Paris, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension des stockages d'ammoniac, d'hydrogène et d'acétylène dissous, situés à CARQUEFOU, 5 rue de la Métallurgie ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'enquête publique prescrite du 22 juin au 22 juillet 2005 ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 23 août 2005 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Carquefou en date du 23 juin 2005 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Thouaré sur Loire en date du 27 juin 2005 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Sainte Luce sur Loire en date du 27 juin 2005 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 19 avril 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 juin 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 22 juin 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 septembre 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 2 août 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 13 septembre 2005 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la S.N.C.F. en date du 17 juin 2005 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine - INAO - en date du 14 juin 2005 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 28 mars 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 avril 2006 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A. AIR LIQUIDE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre en date du 12 mai 2006 de la S.A. AIR LIQUIDE formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE I.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AIR LIQUIDE dont le siège social est situé 75 Quai d'Orsay - 75321 Paris Cedex 7, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à étendre ses activités de stockage de gaz qu'elle exploite dans l'enceinte de son établissement situé 5 rue de la métallurgie ZI - 44477- Carquefou Cedex

Article I.1.2. Implantation

Les installations autorisées sont situées à Carquefou, sur les parcelles n° 13 de la section AX de la commune de Carquefou. Elles occupent une superficie de 25.673 m² et sont repérées sur le plan joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

Article I.1.3. Caractéristiques principales

Les activités du site de Carquefou sont les suivantes :

- le conditionnement d'argon, d'azote, d'oxygène, d'hydrogène et de mélange
- le conditionnement de CO₂ et la production de glace de CO₂
- l'entretien, la ré-épreuve et la mise en peinture de bouteille de gaz en acier
- la logistique et la distribution de bouteilles de gaz sur la Région du grand ouest

Article I.1.4. Classement des installations

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1136.A.2b	<u>AMMONIAC</u> , stockage En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5t mais inférieure à 200t.	Stockage en bouteilles de 44 kg dimensionné à 9 tonnes	Autorisation
1416.2	<u>HYDROGENE</u> , stockage et emploi. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50t.	Stockage en bouteilles 1,7 tonnes	Autorisation
1418.2	<u>ACETYLENE</u> , stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 50t.	Stockage en bouteilles 4 tonnes	Autorisation
1220.3	<u>OXYGENE</u> , stockage et emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	1 réservoir d'oxygène liquide industriel de 29,8 tonnes 1 réservoir d'oxygène liquide LASAL 2003 de 11,4 tonnes Stockage en bouteille d'oxygène gazeux dimensionné à 24 tonnes soit au total 65,2 tonnes	Déclaration
1411.2.c	<u>GAZOMETRES ET RESERVOIRS DE GAZ COMPRIMES REFERMANT DES GAZ COMPRIMES INFLAMMABLES.</u> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t.	Stockage en bouteille de Méthane et d'Ethylene total de 1,1 tonnes	Déclaration
2575	<u>EMPLOI DEMATIERES ABRASIVES.</u> La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 20 Kw.	5 moteurs de 11 kW 1 moteur de 7,5 kW 1 moteur de 2,2 kW 1 moteur de 1,5 kW Soit un total de 66.2 kW.	Déclaration
2920.2.b	<u>INSTALLATIONS DE COMPRESSION,</u> La puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	8 pompes de 18,5 kW 3 pompes de 11 kW 1 compresseur d'air de 30 kW (AEMD) Soit un total de 211 kW	Déclaration
2940.3	<u>PEINTURE</u> , application, cuisson, séchage En application par pulvérisation de poudre, la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisé est supérieur à 20 kg/j mais inférieur ou égal à 200 kg/j	Utilisation de 25 kg/j de peinture en poudre	Déclaration

Article I.1.5. Conformité aux plans et données techniques

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article I.1.6. Arrêtés applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Article I.1.6.1 Installations soumises à autorisation

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation;
- Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées;
- Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets;
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre et circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996;
- Arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

Article I.1.6.2 Installations soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants sauf en ce qu'elles auraient de contradictoires avec les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE I.2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article I.2.2. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" et au plus tard dans les 24 heures, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant l'accident ou l'incident à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article I.2.3. Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les rapports de contrôle des installations électriques et de protection contre la foudre.

Ce dossier doit conserver sur sites les résultats et les compte rendus visés supra des 5 dernières années au minimum.

TITRE II - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE II.1. CARACTERISATION DES RISQUES

Article II.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.

L'exploitant tiendra un registre de l'état des stocks permettant de connaître à tout moment la quantité de chaque produit stocké.

Article II.1.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences

directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

ARTICLE II.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

Article II.2.1. Accès, voies et aires de circulation

Les voies de circulation et d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article II.2.2. Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties ;
- le signal sonore d'alarme générale est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE II.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article II.3.1. Implantation des stockages

Les stockages des gaz inflammables y compris les emballages "vides", devront être situés à plus de 8 m des limites de propriété.

Il n'y aura pas de stockage d'hydrogène liquide sur le site.

Les stockages d'acétylène sont distants d'au moins 8 m de tout autre stockage de gaz comburant ou inflammable.

Les stockages d'oxygène liquide seront séparés des tiers situés au nord-est du site par un mur de 2 m de haut au minimum et d'une largeur de 60 m centrée par rapport aux stockages. Une aire d'au moins 8 m devra être matérialisée autour du stockage d'oxygène ; dans cette aire il sera interdit de stocker des matières combustibles.

Les stockages d'ammoniac devront être situés à 53 m des limites de propriétés, tels que positionnés dans la demande d'autorisation. La zone de stockage sera clairement matérialisée au sol et fera l'objet d'un marquage aérien. Les bouteilles seront exclusivement stockées en panier et elles seront équipées de chapeau de protection.

Article II.3.2. Conception des bâtiments et locaux

Article II.3.2.1 Règles générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article II.3.2.2 Dispositifs spécifiques aux bâtiments de conditionnement des gaz

Le bâtiment de conditionnement d'hydrogène devra présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois REI 120
- Couverture Broof(t3)
- Matériaux A2 s1 d0

Le conditionnement d'hydrogène sera réalisé dans un bâtiment dédié à cette seule activité. La vaporisation de l'hydrogène devra avoir été réalisée à l'extérieur du bâtiment de conditionnement. Le bâtiment devra être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation de l'hydrogène, des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Des commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les autres bâtiments de conditionnement et de tri-conditionnement devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Parois et matériaux A2 s1 d0
- Couverture Broof(t3)

Article II.3.2.3 Dispositifs spécifiques au local peinture

La quantité maximale de peinture présente dans les cabines de peinture à un moment donné sera limitée de la manière suivante:

- peinture liquide 100 litres
- peinture en poudre 50 kg

Un stockage de peintures poudre pourra être réalisé dans cet atelier au-delà de ces volumes sans toutefois dépasser 200 kg. Ces stockages seront réalisés dans des bacs couverts ; ces bacs seront en matériaux incombustibles.

Un stockage de peinture liquide pourra être réalisé jusqu'à un volume de 500 litres. Ce stockage sera réalisé dans un local séparé de l'atelier peinture par un mur présentant une résistance au feu REI 120. Cette peinture liquide sera stockée dans des armoires en matériaux incombustibles.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A2 s1 d0 à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation de peinture est séparée des tiers ainsi que des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par une distance d'au moins 10 mètres.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés

pour l'éclairage zénithal (à l'exclusion de ceux situés au-dessus des zones d'épreuve des bouteilles) doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2 s1 dO non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La surface des exutoires et leur positionnement seront définis par l'exploitant, qui adressera pour information à l'inspection des installations classées copie de la note de dimensionnement.

Dans le cas où l'installation serait équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions devront être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face par une voie-engin permettant le passage des véhicules de secours. Au moins 3 des façades sont équipées d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article II.3.3. Canalisations

Les canalisations aériennes de transport de gaz sont implantées hors des zones de circulations des véhicules.

Article II.3.4. Installations électriques

Article II.3.4.1 Sûreté des installations

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Article II.3.4.2 Contrôle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans le rapport.

Article II.3.5. Protection contre la foudre

Article II.3.5.1 Conformité

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article II.3.5.2 Contrôles périodiques

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'Article II.3.5.1 ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis tous les cinq ans. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité

d'installation un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect de l'Article II.3.5.1 et de l'Article II.3.5.2 sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article II.3.5.3 Gardiennage et contrôle d'accès

Le site sera clos sur l'intégralité de sa périphérie par une barrière d'au moins 2m de haut. En fonctionnement normal, l'accès au site sera limité aux personnes strictement autorisées. Cet accès sera contrôlé par un gardien. Hors des périodes de présences de fonctionnement du dépôt le site fera l'objet d'une surveillance par alarme et par détection périphérique reliée à une société de gardiennage.

Article II.3.5.4 Interdiction de feux

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site (à l'exception d'un local fumeur) ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article II.3.5.5 Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE II.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article II.4.1. Dispositions générales

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article II.4.2. Rétentions associées aux produits

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article II.4.3. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

Article II.4.4. Transports – chargements - déchargements

L'aire de déchargement de véhicules citernes est étanche et formera rétention des produits éventuellement épanchés.

ARTICLE II.5. ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant détermine la liste des éléments importants pour la sécurité de ses installations.

Les éléments dits importants pour la sécurité comprennent d'une part les paramètres de fonctionnement des installations qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation conduisant à un accident majeur. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations, notamment celles de production de froid. Ils sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

Les éléments dits importants pour la sécurité comprennent d'autre part des équipements. Ces équipements font l'objet d'un suivi particulier qui garantit en toutes circonstances, leur bon fonctionnement ainsi que celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

Les paramètres et les équipements importants pour la sécurité sont vérifiés selon une fréquence définie par l'exploitant. Les résultats des vérifications sont archivés pendant 3 ans.

Article II.5.1. Disponibilité des équipements

Les équipements importants pour la sécurité sont disponibles en toutes circonstances. Au besoin leur alimentation est secourue. Le cas échéant, leur dysfonctionnement doit entraîner la mise à l'arrêt des installations en sécurité.

Article II.5.2. Etude des dangers

L'étude des dangers est actualisée périodiquement et au minimum tous les 5 ans, notamment à l'occasion de toute modification notable. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

ARTICLE II.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article II.6.1. Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

Article II.6.1.1 Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Le site comportera :

- 7 extincteurs à eau pulvérisé de 9 litres;
- 8 extincteurs CO2 de 5 kg;
- 6 extincteurs CO2 de 2kg;
- 2 extincteurs CO2 de 0.45 kg;
- 14 extincteurs à poudre polyvalente (ABC) de 9kg;
- 1 extincteurs à poudre polyvalente (ABC) de 6kg;
- 2 extincteurs à poudre polyvalente (ABC) de 50 kg;
- 4 extincteurs à poudre Monnex de 9 kg.

Article II.6.1.2 Robinets d'incendie armés

Les bâtiments sont équipés de RIA de diamètre 40 mm en nombre suffisant. Leur installation doit être conforme à la règle R5 de l'APSA. Ils sont notamment disposés à proximité des issues, bien signalés, accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement. Ces robinets d'incendie armés doivent être conformes aux normes en vigueur.

Article II.6.1.3 Poteaux d'incendie – Sources d'eau

L'établissement doit disposer de 6 poteaux incendie répartis à l'intérieur du site. Ils feront l'objet d'un test de débit en simultané. Les résultats de ces tests seront adressés à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux services de secours et d'incendie.

Article II.6.1.4 ARI - Appareils respiratoires

Des appareils respiratoires de type ARI seront disponibles sur le site. Un nombre suffisant de personnels devra être formé aux risques toxiques et à l'utilisation de ces masques afin de garantir la présence de deux personnes formées pour la période d'exploitation de 8h00 à 17h00. Ces équipements seront entretenus et vérifiés régulièrement.

Article II.6.1.5 Vérifications et exercices

L'exploitant s'assurera périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ses vérifications et exercices.

Article II.6.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockage,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, etc),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article II.6.3. Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne (POI) dans le délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral. Ce POI sera tenu à jour notamment en fonction des remises à jour des études des dangers. Il sera remis en 3 exemplaires en à M. le Préfet de la Loire-Atlantique.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE III.1. PRELEVEMENT D'EAU

Article III.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant est alimenté en eau par le réseau public de distribution d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure. Les bilans de consommation d'eau potable doivent être portés sur des registres éventuellement informatisés, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article III.1.2. Limitation des approvisionnements

Le refroidissement en circuit ouvert est strictement interdit.

Article III.1.3. Protection des approvisionnements

Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE III.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article III.2.1. Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Article III.2.2. Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal.

Article III.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article III.2.4. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE III.3. EAUX SANITAIRES

Les eaux vannes et sanitaires du sites seront collectées dans le réseau interne eaux sanitaires puis seront rejetées dans le réseau communal séparatif. Elles seront traitées par la station collective de Tougas avant de rejoindre la Loire.

ARTICLE III.4. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont collectées dans le réseau eaux pluviales du site. Elles sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures de capacité 100l/s pour le secteur sud et de 35 l/s pour le secteur nord-est. Ces eaux rejoignent ensuite le réseau séparatif communal.

Les eaux provenant de l'aire de remplissage et de lavage des engins de manutention seront assimilées à des eaux pluviales. Elles transiteront par le réseau interne des eaux pluviales et seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures de capacité 3l/s avant de rejoindre le réseau communal des eaux pluviales.

L'exploitant présentera dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une étude sur les volumes d'eau pluviale induits par un orage décennal sur l'ensemble du site. Cette étude présentera les différentes possibilités de rétention totale ou partielle de ces eaux. L'exploitant précisera lors de la transmission de cette étude les solutions qu'il compte mettre en œuvre.

ARTICLE III.5. EAUX INDUSTRIELLES

Les seules eaux industrielles rejetées seront les eaux de réépreuve des bouteilles. Ces eaux seront recyclées en circuit fermé et ne seront rejetées qu'à raison de 5m³ une fois par mois. Elles transiteront par le réseau eaux pluviales du site avant de rejoindre le réseau eaux pluviales communal.

Tous les autres effluents aqueux éventuellement générés par les installations devront être traités comme des déchets et traités comme tels.

ARTICLE III.6. QUALITE ET SUIVI DES EAUX REJETEES

Article III.6.1. Qualité des rejets

Les eaux pluviales et industrielles visées aux Article III.4. et Article III.5. devront respecter les seuils de qualité suivants avant tout rejet vers le réseau pluvial communal:

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration instantanée maximale</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	35 mg/l	NF EN 872
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90103
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5.5 et 8.5	
Température	< 30°C	

Article III.6.2. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Article III.6.2.1 Généralités

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article III.6.2.2 surveillance des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement qui sont présentés à l'Article III.4. , font l'objet d'un entretien au moins annuel. Les performances de ces dispositifs doivent permettre d'atteindre les valeurs limites de rejet fixées à l'Article III.6.1.

Article III.6.3. Surveillance des eaux résiduaires

Les eaux rejetées au réseau eaux pluviales communal font l'objet d'une analyse annuelle en chaque point de rejet. Cette analyse porte sur les paramètres suivants:

<i>Paramètres</i>	<i>Conditions de prélèvement</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	Prélèvement instantané manuel réalisé si possible lors d'un épisode pluvieux, en début d'épisode	NF EN 872
DCO		NFT 90101
Hydrocarbures totaux		NFT 90114
pH		NFT 90008
Température		-

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE IV.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations doivent être conçues, exploitées, entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs, etc.).

ARTICLE IV.2. REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS

Les seules émissions atmosphériques autorisées pour le fonctionnement des installations sont les rejets des installations de grenaillage, des installations de peintures ainsi que les purges des gaz de l'air;

Article IV.2.1. Rejets des installations de grenaillage

Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Seuils limites en rejets :

- Poussières 40 mg/Nm³ (selon norme NFX 44 052) ;
- Débit 8.500m³/h

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, tous les trois ans. La première mesure sera réalisée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article IV.2.2. Rejets des installations de peinture

Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz assure garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

On entend par " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 KPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Limites en rejets de la cabine poudre:

- Poussières 1 mg/Nm³ (selon norme NFX 44 052) ;
- Débit 10.800 m³/h

Limites en rejets de la cabine peinture liquide:

- COV 110 mg/Nm³
- Poussières 40 mg/Nm³ (selon norme NFX 44 052)
- Débit 6.000 m³/h

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des rejets est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, tous les trois ans. La première mesure sera réalisée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article IV.2.3. Transmission des résultats

Les résultats des mesures réalisées aux articles Article IV.2.1. et 15 seront transmis à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant leur réalisation.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE V.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article V.1.1. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article V.1.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE V.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article V.2.1. Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article V.2.2. Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

	Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)	
	de 7 h à 22 h,	de 22 h à 7 h,
Zone à prédominance industrielle	70	60

Article V.2.3. Surveillance des émissions sonores

A compter de la notification de cet arrêté, l'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. En cas de non-respect des valeurs de référence prévues par le présent arrêté, l'exploitant doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements permettant de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et de l'échéancier de réalisation correspondant.

TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE VI.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE VI.2. SEPARATION DES DECHETS

Article VI.2.1. Disposition générale

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

Article VI.2.2. Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article VI.2.3. Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article VI.2.4. Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article VI.2.5. Gestion des pneumatiques

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article VI.2.6. Gestion des résidus de prétraitement des eaux usées et des eaux pluviales

Les résidus de traitement des eaux pluviales (boues d'hydrocarbures) sont éliminés en centre agréé répondant aux dispositions de l'Article VI.4. .

ARTICLE VI.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de l'activité de l'usine. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE VI.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

ARTICLE VI.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE VI.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE VI.7. COMPTABILITE

Pour chaque enlèvement (dont celui des déchets issus du pré-traitement des eaux usées) les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Code du déchet selon la nomenclature,
- Dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE VI.8. SUIVI DES DECHETS

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination.

TITRE VII - ECHEANCIER

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables à compter de la date de notification à l'exception des dispositions suivantes :

Mise en conformité de la cheminée des rejets de la cabine de poudrage (Article IV.2.2.) dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Mise en conformité de la cheminée des rejets de la cabine de grenaillage (Article IV.2.1.) dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Transmission de la note de calcul sur les surfaces et positionnement des exutoires de fumée (Article II.3.2.3) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Réalisations des exutoires de fumée (Article II.3.2.3) dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE VIII : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE IX : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE X : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE XI : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :
« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés «à l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement susvisé et à l'article L 211-1 du titre 1er du Livre II du Code de l'Environnement», le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

ARTICLE XII : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

« Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration ».

ARTICLE XIII : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement susvisé.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, et pouvant comporter notamment :

- 1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet . »

ARTICLE XIV : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CARQUEFOU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CARQUEFOU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CARQUEFOU et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de CARQUEFOU, THOUARE SUR LOIRE, NANTES et LA CHAPELLE SUR ERDRE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. AIR LIQUIDE dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

ARTICLE XV : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la S.A. AIR LIQUIDE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE XVI : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE XVII : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de CARQUEFOU, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 mai 2006

Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé : Fabien SUDRY

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
ARTICLE I.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE I.2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	4
TITRE II - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	5
ARTICLE II.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES	5
ARTICLE II.2. IMPLANTATION ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT	5
ARTICLE II.3. MESURES GENERALES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	5
ARTICLE II.4. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8
ARTICLE II.5. ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS	9
ARTICLE II.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	9
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	12
ARTICLE III.1. PRÉLÈVEMENT D'EAU	12
ARTICLE III.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	12
ARTICLE III.3. EAUX SANITAIRES.....	12
ARTICLE III.4. EAUX PLUVIALES.....	13
ARTICLE III.5. EAUX INDUSTRIELLES	13
ARTICLE III.6. QUALITÉ ET SUIVI DES EAUX REJETÉES	13
TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	15
ARTICLE IV.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
ARTICLE IV.2. REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS	15
TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	16
ARTICLE V.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
ARTICLE V.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES	16
TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	18
ARTICLE VI.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS	18
ARTICLE VI.2. SÉPARATION DES DÉCHETS	18
ARTICLE VI.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS	19
ARTICLE VI.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19
ARTICLE VI.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	19
ARTICLE VI.6. TRANSPORT	19
ARTICLE VI.7. COMPTABILITÉ.....	19
ARTICLE VI.8. SUIVI DES DÉCHETS.....	19
TITRE VII - ECHEANCIER.....	20
ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION	23
ANNEXE 2 SOMMAIRE.....	24